

VD_GERICHTE TD17.010598 vom 31. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.010598

FR: VD_GERICHTE TD17.010598 du 31 août 2020

IT: VD_GERICHTE TD17.010598 del 31 agosto 2020

Erwägungen

E. 8

novembre 2018 (« Canevas début procédure, courriel cliente », comptabilisées à 1 heure). La recourante relève que sa liste des opérations est erronée, les opérations concernées portant en réalité sur la « duplique », de sept pages, contenant des conclusions modifiées et accompagnée d'un bordereau. Elle aurait ainsi établi un premier canevas, contenant la page de garde, les chapitres et les conclusions, pour une durée d'1 heure le 8 novembre 2018, puis y aurait consacré 2 heures le 3 décembre 2018 pour finaliser son projet et enfin 40 minutes le 10 décembre 2018 pour des modifications, après concertation avec sa cliente. En l'occurrence, l'appréciation du tribunal, s'agissant d'une duplique de sept pages au total, ne prête pas le flanc à la critique, ce d'autant que la question se pose de savoir si une concertation aussi étendue avec la cliente se justifiait encore à ce stade avancé de la procédure. 3.3.9 Les premiers juges ont ramené l'opération du 10 décembre 2018, comptabilisée à 30 minutes (poste « 3 correspondances [Tar, adv, - 14 - cliente] »), à une durée de 12 minutes, considérant que le temps annoncé était excessif, ces courriers pouvant du reste presque s'apparenter à des mémos. La recourante fait valoir que le courrier adressé au tribunal faisait onze lignes hors salutations, que celui adressé à la partie adverse faisait dix lignes et que le courriel adressé à la cliente était encore plus long. Elle se fonde à cet égard sur la pièce 9 qu'elle a produite à l'appui de son recours. Elle soutient par ailleurs qu'elle ne facturerait pas systématiquement 10 minutes par courrier, en citant en exemple ses opérations du 18 mars 2019, où elle a comptabilisé une finalisation de documents et trois courriels (poste « Final docs pour déts, 3 courriels [cliente, adv] ») à 20 minutes. Indépendamment du nombre de lignes rédigées, on ne voit pas qu'il faille s'écarter de l'appréciation du tribunal, qui a considéré que le contenu de ces envois s'apparentait à un mémo. Or, selon la jurisprudence constante, les mémos n'ont pas à être indemnisés (cf. CREC 15 octobre 2018/311 consid. 3.2.1 ; CREC 18 août 2017/310 consid. 5.3). 3.3.10 Les premiers juges ont réduit de moitié les opérations du 5 juin 2019 (« Etude décision MP, recherches, calculs, courriel cliente »), de 1 heure à 30 minutes, et celles du 25 juillet 2019 (« Etude dossier, recherches docs, MSP-MP et bordereau »), de 2 heures à 1 heure, considérant que leur durée avait été évaluée de manière excessive au regard de l'ampleur de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle. La recourante expose que les opérations du 5 juin 2019 incluent un courriel à la cliente de deux pages complètes et que les calculs effectués seraient des calculs compliqués d'entretien d'une décision du 4 juin 2019 de vingt pages, avec réduction de l'entretien, donc entraînant une réflexion sur les possibilités d'appel. La recourante perd de vue qu'en plus du courriel facturé, elle s'est également entretenue avec sa cliente le même jour pendant 40 minutes (poste « Entretien téléphonique cliente »), ce qui a été admis par le tribunal. Par ailleurs, les calculs, effectués de

- 15 - manière constante durant la procédure de l'aveu de l'avocate elle-même (cf. consid. 3.3.7 supra), ont sans nul doute atténué la complexité des calculs évoqués. S'agissant des opérations du 25 juillet 2019, la recourante indique que l'acte de procédure faisait sept pages, qu'elle aurait renoncé à augmenter la facturation dès lors qu'elle avait pu reprendre des éléments d'autres écritures et que le temps admis d'une heure serait extrêmement court. A cet égard, le bordereau, également facturé dans l'opération litigieuse, relève en principe d'un travail de secrétariat (CREC 29 juillet 2020/177 consid. 3.3 ; CREC 31 mars 2020/88 consid. 2.5.1). Pour le surplus, l'évaluation faite par le tribunal apparaît équitable dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, l'avocate admettant du reste elle-même avoir pu reprendre des éléments existants (voir aussi consid. 3.3.7 supra). 3.3.11 Les premiers juges ont encore retranché l'opération du 4 février 2020 d'une durée de 40 minutes (poste « Modifs et envoi projet, 2 courriels [cliente, adverse] »), dès lors qu'une durée considérée comme suffisante d'1 heure et 30 minutes avait d'ores et déjà été comptabilisée le jour précédent, soit le 3 février 2020, au même titre. La recourante invoque que l'envoi totalisait trois pages reprenant tous les frais des enfants mis à jour avec des frais de maladie depuis 2019 ainsi que d'autres frais annexes non comptabilisés précédemment. Elle expose que le 4 février 2020, ces frais auraient dû être adaptés et que les envois à la cliente et à la partie adverse visaient à régler le paiement de la moitié de ces frais extraordinaires par la partie adverse. Les explications de la recourante ne suffisent en l'espèce pas pour remettre en cause l'appréciation faite par le tribunal, ce d'autant que les calculs entrepris constamment par l'avocate au cours de la procédure permettent de retenir que la mise à jour des données évoquées – qui peut

- 16 - du reste se faire à l'aide d'un tableau Excel – ne justifiait pas la durée non admise dans sa totalité par le tribunal (voir aussi consid. 3.3.7 supra). 3.3.12 Le tribunal a enfin réduit l'opération du 12 février 2020 d'une durée d'1 heure et 30 minutes (poste « Pré-fact opérations ultérieures [arriérés, jugements] ») à 30 minutes, estimant le temps comptabilisé comme excessif. La recourante allègue, en substance, que le jugement fait 40 pages, qu'elle aurait envoyé deux courriels explicatifs, comptabilisant 1 heure, et qu'elle aurait eu deux entretiens téléphoniques de durées respectives d'1 heure et 10 minutes en juin et d'1 heure et 30 minutes en juillet 2020, en sus de quelques autres échanges de courriels, pour décider finalement de ne pas déposer un appel. Là encore, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation du tribunal, dès lors que l'ensemble des opérations laisse apparaître que la cliente a bénéficié d'un suivi et d'explications permanentes avant le jugement déjà, justifiant ainsi ladite appréciation. 3.3.13 A bien comprendre la recourante, elle ne remet pas en cause la comptabilisation des vacations par le tribunal, si bien qu'il n'y a pas lieu pour la Chambre de céans d'examiner cette question. 4. En définitive, le recours, manifestement infondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et le chiffre XVI du jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). La recourante succombant, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, d'autant qu'elle a agi dans sa propre cause.

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre XVI du dispositif du jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Z._____.

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 18 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.